

portant sur la fourniture des objets corporels mais bien sur la prestation des services. Au-delà de la simplicité la réponse de la Cour a encore un avantage: elle permet de rejoindre, comme l'a souligné l'avocat général, la solution de l'article 22 du règlement n° 44/2001 qui prévoit, en matière de droits réels immobiliers et de baux immobiliers une compétence exclusive des tribunaux de l'Etat membre où l'immeuble est situé.

---

**COUR DE CASSATION DE FRANCE 14 OCTOBRE  
2009**

---

**DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIO-  
NAL – GÉNÉRALITES – ANTI-SUIT INJUNCTIONS**

**Reconnaissance hors contexte européen**

*In Beverage International SA/In Zone Brands Inc,  
société de droit américain*

*Arrêt: n° 1017*

Les injonctions *anti-suit* ont déjà fait couler beaucoup

d'encre, surtout dans le contexte des arrêts de la Cour de justice dans les affaires *Turner* et *West Tankers*, qui ont fait l'objet d'une critique parfois virulente. Cette fois-ci, c'est un arrêt de la Cour de cassation de France du 14 octobre 2009 (1<sup>ère</sup> ch. civ.) qui fait l'écho de ce débat. Cependant, contrairement à la CJCE, la juridiction suprême française reconnaît l'injonction émise par un tribunal américain interdisant à une société française de poursuivre devant le tribunal de commerce de Nanterre une société américaine avec laquelle elle était liée par une clause d'élection de for désignant les tribunaux américains. Selon la Cour de cassation, une *anti-suit injunction* dont, hors champ d'application de conventions ou du droit communautaire, l'objet consiste seulement, comme en l'espèce, à sanctionner la violation d'une obligation contractuelle préexistante, n'est pas contraire à l'ordre public international français.

Katarzyna Szychowska

Avocat Wardynski et Associés

Assistante (ULB)